

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°797

Du 24 février au 2 mars 2017

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Avenir de l'Union européenne / Scénarios / Livre blanc sur le Futur de l'Europe (1^{er} mars)

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} mars dernier, son [Livre blanc](#) sur le futur de l'Europe. Celui-ci présente 5 scénarios qui offrent un aperçu de ce que pourrait être l'Union européenne à l'horizon 2025, après le retrait du Royaume-Uni. Ces scénarios couvrent un éventail de possibilités et ont une valeur illustrative. Ils ne s'excluent pas mutuellement et ne sont pas exhaustifs. Le 1^{er} scénario prévoit que l'Union s'inscrit dans la continuité de son action actuelle pour mettre en œuvre son programme de réformes dans l'esprit de la [communication](#) intitulée « Un nouvel élan pour l'Europe », présentée par la Commission en 2014 et de la [Déclaration](#) de Bratislava, adoptée le 16 septembre 2016 par les 27 Etats membres sans le Royaume-Uni. Le 2^{ème} scénario prévoit que l'Union se recentre progressivement sur le marché unique, dans l'hypothèse où les 27 Etats membres s'avèrent incapables de trouver un terrain d'entente dans un nombre croissant de domaines d'action. Le 3^{ème} scénario prévoit que l'Union continue d'agir comme elle le fait aujourd'hui en permettant aux Etats membres qui le souhaitent de faire plus ensemble dans des domaines spécifiques tels que la défense, la sécurité intérieure ou les affaires sociales, au sein de coalitions de pays volontaires. Le 4^{ème} scénario prévoit que l'Union concentre ses efforts, son attention et ses ressources sur quelques domaines d'action choisis où elle fournit plus de résultats plus rapidement et réduit ses interventions dans les secteurs où son action est perçue comme n'ayant pas de valeur ajoutée. Le 5^{ème} scénario offre le choix aux Etats membres de mettre en commun davantage de pouvoirs, de ressources et de processus décisionnels dans tous les secteurs et prévoit l'adoption des décisions dans des délais plus courts au niveau européen pour une mise à exécution plus rapide. La Commission entend laisser les Etats membres, le Parlement européen, les parlements nationaux et les citoyens débattre sur ces 5 hypothèses. Elle tirera ses conclusions lors du prochain discours sur l'état de l'Union qui aura lieu en septembre 2017. Elle présentera plusieurs documents de réflexion thématique qui permettront de contribuer au débat. Ainsi, la Commission présentera des documents sur la dimension sociale de l'Europe, fin avril 2017, sur la maîtrise de la mondialisation, mi-mai 2017, sur l'avenir de l'Union économique et monétaire, fin mai 2017, sur l'avenir de la défense européenne, début juin 2017, et, enfin, sur l'avenir des finances de l'Union, fin juin 2017. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 10 MARS 2017 - BRUXELLES

DERNIERES INSCRIPTIONS

**DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE SOCIALE EUROPEENNE :
Etat des lieux et perspectives**

Vendredi 10 mars 2017

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)



Panneaux solaires / Commerce UE-Chine / Antidumping et subventions / Arrêt du Tribunal (28 février)

Saisi de 2 recours en annulation contre le [règlement d'exécution 1238/2013/UE](#) instituant un droit antidumping définitif et collectant définitivement le droit antidumping provisoire institué sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 28 février dernier, les recours (*Yingli Energy, aff. T-160/14*). Les entreprises requérantes remettaient en cause la légalité de l'acte litigieux, aux motifs, notamment, que les droits antidumping ont été imposés à des produits non expressément identifiés dans l'avis d'ouverture qui a fait l'objet d'une enquête, qu'il y a eu une erreur dans le calcul de la valeur normale des prix dans un pays dépourvu d'économie de marché et que l'enquête antidumping ne peut couvrir qu'un produit ou un seul groupe de produits. Saisi dans ce contexte, le Tribunal confirme l'intégralité des droits antidumping définitifs fixés par le Conseil de l'Union européenne. Il relève, tout d'abord, que les institutions ont considéré à bon droit que la notion de pays exportateur ne doit pas nécessairement être défini de la même manière pour l'ensemble du produit, qu'elle qu'en soit l'origine. Dans le cadre de leur large marge d'appréciation, les institutions peuvent choisir de considérer que le pays exportateur correspond parfois au pays d'origine et parfois au pays intermédiaire dans le cadre des exportations. Le Tribunal considère, ensuite, que les cellules et modules photovoltaïques peuvent légalement être considérés comme un seul produit dans la mesure où ceux-ci ont en commun leur capacité d'effectuer la conversion de l'énergie solaire en énergie électrique. Le Tribunal rejette, enfin, l'argument selon lequel le taux des droits antidumping fixés serait excessif par rapport à ce qui aurait été nécessaire pour réparer le préjudice. Selon lui, les institutions de l'Union ont évalué de manière détaillée et circonstanciée les autres causes possibles de préjudice. En outre, aucun de ces facteurs n'a été considéré comme de nature à briser le lien de causalité entre les importations et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Partant, le Tribunal rejette les recours comme non fondés. (JJ)

Politique de voisinage / Accord Union européenne - Arménie / Acte de conclusion (28 février)

Le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 28 février dernier, de conclure les négociations d'un accord de partenariat renforcé et global entre l'Union européenne et l'Arménie. Celles-ci avaient été ouvertes en décembre 2015. La conclusion de cet accord a lieu dans un contexte d'intensification du dialogue politique et de la coopération entre les 2 parties contractantes. Il remplacera l'actuel accord de partenariat et de coopération en vigueur depuis 1999, dans l'objectif de replacer les relations entre l'Union et l'Arménie dans le cadre plus large de la politique européenne de voisinage récemment révisée. (JJ)

Réfugiés / Déclaration UE-Turquie / Notion d'accord international / Recevabilité du recours en annulation / Ordonnance du Tribunal (28 février)

Saisi de 3 recours en annulation contre la [déclaration signée par l'Union européenne et la Turquie](#) (« déclaration UE-Turquie ») du 18 mars 2016, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la recevabilité de ceux-ci, par voie d'ordonnances (*NF c. Conseil européen, aff. T-192/16*). Les requérants, ressortissants pakistanais et afghan sont entrés sur le territoire grec et y ont introduit une demande d'asile, en raison des pressions exercées par les autorités nationales et afin d'éviter d'être refoulés vers la Turquie avec, le cas échéant, le risque d'y être placés en rétention ou d'être expulsés vers leurs pays d'origine respectifs. Ils soutenaient que les pressions résultaient de la mise en œuvre de la déclaration en cause. Devant le Tribunal, les requérants ont considéré cette déclaration, qui a pris la forme d'un communiqué de presse, comme un acte attribuable au Conseil européen matérialisant un accord international conclu le 18 mars 2016 entre l'Union et la Turquie. Saisi dans ce contexte, le Tribunal a décidé de statuer sur sa compétence à connaître du recours, sans engager le débat au fond. A titre liminaire, il rappelle que le recours en annulation est ouvert à l'égard de tout acte de droit de l'Union destiné à produire des effets juridiques à l'égard des tiers, indépendamment de la forme de celui-ci, y compris sous la forme d'un communiqué de presse. En revanche, le Tribunal n'est pas compétent pour le contrôle de légalité des actes des Etats membres. Examinant si, dans le cas d'espèce, l'acte était imputable au Conseil européen ou aux chefs d'Etats ou de gouvernement qui le composent, il considère que le communiqué de presse utilise à dessein des formulations simplifiées et vulgarisées qui ne permettent de procéder à aucune appréciation juridique sur l'auteur de la déclaration. Il observe, par ailleurs, que 2 événements juridiquement distincts étaient organisés le jour de la déclaration, à savoir, un Conseil européen, d'une part et une rencontre entre la Turquie et les représentants des Etats membres, d'autre part. Ainsi, ce n'est pas le Conseil européen qui a adopté la décision de conclure un accord avec le gouvernement turc au nom de l'Union mais bien les Etats membres. Par conséquent, la déclaration UE-Turquie ne peut être considérée comme un acte d'une institution de l'Union et le recours en annulation contre cet acte est irrecevable. Partant, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître du recours. (JJ)

[Haut de page](#)

France / Aides d'Etat / SNCM / Décision d'incompatibilité / Arrêt du Tribunal (1^{er} mars)

Saisi de 2 recours à l'encontre de la décision de la Commission européenne qualifiant d'aides d'Etat les compensations financières versées par la France à la Société Nationale Corse-Méditerranée (« SNCM ») au titre des services de transport maritime dans le cadre d'une convention de service public, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 2 mars dernier, les recours (*France c. Commission, aff. T-366/13 et SNCM c.*

Commission, aff. T-454/13). Dans l'affaire au principal, la Commission a considéré que les compensations versées à la SNCM pour les services de transports fournis tout au long de l'année, dits service de base, étaient compatibles avec le marché intérieur mais que les compensations versées à la SNCM pour les services fournis par cette dernière pendant les périodes de pointe de trafic, dits service complémentaire, étaient incompatibles. Elle a ordonné, par la décision litigieuse, la récupération des aides incompatibles, pour un montant total de 220 millions d'euros. La France et la SNCM ont chacune introduit un recours à l'encontre de cette décision. Entre-temps, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour manquement à son obligation de récupérer les aides incompatibles. Tout d'abord, le Tribunal rappelle les 4 conditions cumulatives permettant à une compensation de service public d'échapper à la qualification d'aide d'Etat, dégagées par la Cour dans l'arrêt *Altmark* (aff. C-280/00). Dans sa décision, la Commission a considéré que 2 de ces conditions n'étaient pas remplies, à savoir, d'une part, le fait que l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public clairement définies et, d'autre part, le fait que cette entreprise doit être sélectionnée dans le cadre d'une procédure permettant la sélection du candidat capable de fournir les services en cause au moindre coût pour la collectivité. S'agissant de la 1^{ère} condition, le Tribunal relève que pour qu'une entreprise de cabotage maritime puisse être chargée d'obligations de service public, il est nécessaire, d'une part, que le service en cause réponde à un besoin réel de service public, démontré par l'insuffisance des services réguliers de transport en situation de libre concurrence et, d'autre part, que le périmètre de ce service soit nécessaire et proportionné à ce besoin. Or, le Tribunal constate que, contrairement à la Commission, la France n'a pas apporté d'éléments de preuve permettant d'établir que ces conditions étaient réunies. En outre, le Tribunal estime que la Commission a considéré, à bon droit, que les capacités supplémentaires fournies durant les périodes de pointe constituaient un service complémentaire et évalué ce dernier séparément du service de base. S'agissant de la seconde condition, le Tribunal relève qu'il ressort d'un faisceau d'indices convergents que la procédure d'appel d'offres ayant abouti à la sélection de la SNCM, n'a manifestement pas entraîné une mise en concurrence réelle et ouverte suffisante pour permettre de sélectionner le candidat capable de fournir les services en cause au moindre coût pour la collectivité. Par ailleurs, le Tribunal estime que la Commission a correctement calculé le montant de l'aide à récupérer. Partant, il rejette les recours. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Amundi / Crédit Agricole / Pioneer Investments (20 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 20 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel Amundi S.A., filiale de Crédit Agricole S.A. (France), acquiert le contrôle exclusif de Pioneer Global Asset Management SpA, la branche de gestion d'actifs de UniCredit SpA (Italie), par achat d'actions. Amundi est spécialisé dans la gestion d'actifs dans le monde entier. Pioneer est spécialisé dans la gestion d'actifs, en particulier en Europe. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 4 mars 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8359 - Amundi/Crédit Agricole/Pioneer Investments, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (DT)

Notification préalable à l'opération de concentration AXA / Caisse des dépôts et consignations / Cible (17 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel AXA S.A. (France) et la Caisse des dépôts et consignations (France) acquièrent le contrôle indirect en commun de l'immeuble de bureaux Cible (France) par achat d'actions. AXA est un groupe d'assurances global actif dans le secteur de l'assurance vie, de l'assurance santé et d'autres formes d'assurance, ainsi que la gestion d'investissements. La Caisse des dépôts et consignations est un établissement public réalisant des activités d'intérêt général consistant, notamment, en la gestion des fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent apporter une protection particulière et des activités ouvertes à la concurrence dans les secteurs de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et du capital investissement ainsi que des services. Cible est un immeuble de bureaux situé en France dans le quartier d'affaires de la Défense. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 4 mars 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8335 - AXA/Caisse des dépôts et consignations/Cible, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (DT)

Notification préalable à l'opération de concentration EDF / CDC / RTE (17 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel la Caisse des dépôts et consignations (France) acquiert le contrôle en commun de Réseau de transport d'électricité (« RTE », France), actuellement sous contrôle exclusif d'Electricité de France (« EDF », France), par achat d'actions. La Caisse des dépôts et consignations est une institution publique active dans le financement d'investissements d'intérêt général et la prise de participations dans des secteurs ouverts à la concurrence, ainsi que dans la gestion de fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent apporter une protection particulière. EDF et ses filiales sont principalement actives dans le secteur de l'électricité. RTE est le propriétaire et gestionnaire du réseau public français de transport d'électricité. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 3 mars 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la

CONSOMMATION

Protection des consommateurs / Tarif des communications téléphoniques avec un service d'assistance / Arrêt de la Cour (2 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Stuttgart (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 2 mars dernier, l'article 21 de la [directive 2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs, et, notamment, la définition de la notion de « tarif de base » d'une communication téléphonique (*Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs*, aff. [C-568/15](#)). Dans le recours au principal, le requérant, une association de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, a introduit un recours contre une société allemande ayant pour activité la commercialisation d'articles électroniques et électriques, au sujet du tarif des appels téléphoniques pratiqué par cette société dans le cadre de son service après-vente. En effet, le coût des appels à destination du numéro de son service d'assistance de celle-ci était plus élevé que celui d'un appel standard à destination d'un numéro de ligne fixe. La juridiction de renvoi s'est interrogée sur le point de savoir si la notion de tarif de base doit être interprétée dans le sens où le coût de cet appel ne saurait dépasser le coût d'un appel standard. Saisie dans ce contexte, la Cour estime que la notion de « tarif de base » doit être entendue au sens habituel de celle-ci, en langage courant, en tenant compte du contexte de son utilisation et des objectifs poursuivis. Au vu du contexte de la directive et de l'objectif d'atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs, cette notion vise un tarif habituel d'une communication téléphonique, sans frais supplémentaires pour le consommateur. La Cour estime qu'une autre interprétation serait de nature à dissuader les consommateurs de faire usage d'une ligne téléphonique d'assistance afin d'obtenir des informations relatives au contrat conclu. Partant, la Cour conclut que la notion de « tarif de base » au sens de l'article 21 de la directive doit être interprétée en ce sens que le coût d'un appel relatif à un contrat conclu et à destination d'une ligne téléphonique d'assistance exploitée par un professionnel ne peut excéder le coût d'un appel à destination d'une ligne de téléphone fixe géographique ou mobile standard. (JJ)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Conditions de détention / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à un recours effectif / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (2 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 mars dernier, les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à un recours effectif (*Labaca Larrea c. France*, requête n°[56710/13](#)). Les requérants, ressortissants espagnols, ont été ou sont encore détenus en exécution de leurs peines respectives. Ceux-ci avaient été condamnés à des peines de 5 à 8 années d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs et ont fait l'objet d'une décision de transfert à destination de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas. Ils se sont adressés au juge d'instruction afin de lui soumettre les difficultés alléguées que posait ce transfert en raison des longues distances que devaient parcourir les familles des requérants pour leur rendre visite. Après une ordonnance de refus du juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a jugé qu'il n'y avait pas lieu de saisir la chambre de l'instruction de l'appel formé contre celle-ci. Saisie dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté le grief selon lequel il y aurait eu violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale en raison du fait que les inconvénients dénoncés par les requérants ne seraient pas suffisants pour constituer une ingérence dans ce droit. En outre, ayant déclaré le grief tiré de l'article 8 de la Convention irrecevable comme étant manifestement mal fondé, la Cour considère que les requérants n'avaient pas de grief défendable pour lequel ils pouvaient faire valoir leur droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 de la Convention. Partant, la Cour déclare les requêtes irrecevables. (JJ)

France / Loi sur la liberté de la presse / Annulation de l'assignation dans sa totalité / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH (2 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 mars dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Debray c. France*, requête n°[52733/13](#)). Le requérant, ressortissant français, est médecin de profession. Une de ses patientes a publié sur un site Internet l'essentiel de la plainte déposée devant les autorités ordinales et traitant le requérant, ainsi que son cabinet, de voleurs, les accusant de pratiques commerciales malhonnêtes, de publicité mensongère et d'abus de confiance. Le requérant a assigné sa patiente et l'exploitant du site Internet. La juridiction saisie a annulé l'assignation dans son intégralité, au motif qu'elle n'était pas suffisamment précise au regard des exigences de la loi française sur la liberté de la presse, dans la mesure où elle qualifiait certains faits à la fois d'insulte et de diffamation. Devant la Cour, le requérant soutenait que son droit d'accès à un tribunal avait été violé, dans la mesure où, au vu de la jurisprudence au moment de l'assignation, il était fondé à considérer qu'une éventuelle difficulté affectant une partie seulement des faits poursuivis ne justifiait pas l'annulation de l'assignation dans sa totalité. Il dénonçait, par ailleurs, un formalisme

excessif. La Cour reconnaît, tout d'abord, que les Etats membres disposent d'une certaine marge d'appréciation quant à la réglementation organisant le droit d'accès aux tribunaux. Néanmoins, les limitations appliquées à ce droit ne sont compatibles avec l'article 6 §1 de la Convention que si elles poursuivent un but légitime et si elles sont proportionnées à celui-ci. La Cour précise, ensuite, qu'une interprétation excessivement formaliste des règles de procédure est susceptible de violer le droit d'accès à un tribunal. La Cour constate que la loi française vise à mettre le défendeur à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, notamment, s'il est poursuivi pour diffamation, d'exercer le droit de formuler une offre de preuve dans le délai légal de 10 jours à compter de la citation. Elle reconnaît le caractère légitime des buts poursuivis par cette disposition. Enfin, s'agissant de l'annulation de l'assignation dans son intégralité, la Cour affirme que cette décision de justice poursuit le but légitime de protection de la liberté d'expression et des droits de la défense de l'auteur des propos incriminés. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (DT)

[Haut de page](#)

JUSTICE LIBERTE ET SECURITE

Agenda européen en matière de migration / Nouvelles mesures / Communication / Recommandation (2 mars)

La Commission européenne a présenté, le 2 mars dernier, une [communication](#) sur une politique de retour plus efficace dans l'Union européenne - un plan d'action renouvelé (disponible uniquement en anglais), laquelle est accompagnée d'une [recommandation](#) aux Etats membres pour une plus grande efficacité des retours. La communication prévoit, notamment, l'augmentation de l'aide financière accordée aux Etats membres pour soutenir des mesures nationales en matière de retour ainsi que des actions européennes conjointes spécifiques dans le domaine du retour, l'amélioration de l'échange d'informations aux fins de l'exécution des retours, le soutien des Etats membres *via* l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'échange de bonnes pratiques. La recommandation suggère aux Etats membres d'améliorer la coordination de leurs services, de mettre en place une procédure accélérée en matière d'asile, de recourir à la rétention lorsqu'il existe un risque de fuite de la personne à qui une décision de retour a été signifiée et la mise en place de programme de retour volontaire. (JL)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Evaluation du programme Erasmus+ / Consultation publique (28 février)

La Commission européenne a lancé, le 28 février dernier, une [consultation publique](#) sur l'évaluation à mi-parcours du programme Erasmus+ (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la pertinence des objectifs du programme Erasmus+, l'efficacité des mesures prises pour les atteindre, l'effectivité de leur mise œuvre et la valeur ajoutée du programme. Erasmus+ est le programme de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport pour la période 2014-2020. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 31 mai 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transports multimodaux / Droits des passagers / Consultation publique (23 février)

La Commission européenne a lancé, le 23 février dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur une possible initiative européenne en faveur des droits des passagers dans les transports multimodaux. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les difficultés auxquelles sont confrontés les passagers dans les voyages combinant plusieurs modes de transports. Le cadre législatif européen actuel reconnaît des droits applicables aux passagers de manière indépendante pour chaque mode de transport, qu'il s'agisse d'un transport en bus, en train, en avion, en car ou en bateau. L'objectif de cette initiative est de garantir aux passagers un niveau de protection adéquat lors de voyages combinant plusieurs modes de transports. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 25 mai 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (AT)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

Conseil régional d'Ile-de-France / Services de conseil en ingénierie de la construction (1^{er} mars)

Le Conseil régional d'Ile-de-France a publié, le 1^{er} mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services de conseil juridique en ingénierie de la construction (réf. 2017/S 042-076870, JOUE S42 du 1^{er} mars 2017). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre afin de fournir au conseil régional d'Ile-de-France une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre du plan prévisionnel d'investissements régional. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement, « Mission d'assistance technique et environnementale à maîtrise d'ouvrage », « Mission d'assistance financière à maîtrise d'ouvrage » et « Mission d'assistance juridique à maîtrise d'ouvrage ». La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 mars 2017 à 10h**. (DT)

EPF de Poitou-Charentes / Services d'ingénierie (3 mars)

L'Etablissement public foncier (« EPF ») de Poitou-Charentes a publié, le 3 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services juridiques d'ingénierie (réf. 2017/S 044-080645, JOUE S44 du 3 mars 2017). Le marché porte sur la constitution de dossiers préalables aux enquêtes publiques et la réalisation des prestations annexes liées aux phases administrative et juridique lors d'une phase d'expropriation. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Réalisation des dossiers préalables aux enquêtes publiques et suivi administratif de la procédure », « Suivi judiciaire de la procédure d'expropriation » et « Négociations avec les propriétaires et les locataires ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2017 à 9h**. (DT)

Splang / Services de conseil en télécommunications (1^{er} mars)

La Société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane (« Splang ») a publié, le 1^{er} mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services juridiques en télécommunication (réf. 2017/S 042-077000, JOUE S42 du 1^{er} mars 2017). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre mono-attributaire qui vise à confier à un prestataire ou un groupement de prestataires une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur les aspects techniques, juridiques et financiers des missions qu'elle opère pour ses actionnaires. Le marché n'est pas divisé. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 avril 2017 à 9h**. (DT)

Ville de Marseille / Services d'ingénierie (24 février)

La ville de Marseille a publié, le 24 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services juridiques d'ingénierie (réf. 2017/S 039-070963, JOUE S39 du 24 février 2017). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre afin de fournir à la ville de Marseille des prestations d'accompagnement programmatique, technique, juridique, fiscal, financier, et organisationnel du projet de requalification du parc des expositions ainsi que sa valorisation paysagère dans le périmètre fixé sur le plan annexé au CCTP. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 27 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 mars 2017 à 14h**. (DT)

Espagne / Sociedad Andaluza para el Desarrollo de las Telecomunicaciones, S.A. / Services aux entreprises (2 mars)

Sociedad Andaluza para el Desarrollo de las Telecomunicaciones, S.A. a publié, le 2 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services juridiques aux entreprises (**réf. 2017/S 043-078645, JOUE du 2 mars 2017**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 avril 2017 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DT)

Italie / Azienda Ospedaliera di Perugia / Services de représentation légale (2 mars)

Azienda Ospedaliera di Perugia a publié, le 2 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (**réf. 2017/S 043-078718, JOUE du 2 mars 2017**). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 avril 2017 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (DT)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Sogndal kommune / Services de conseils et de représentation juridiques (28 février)

Sogndal kommune a publié, le 28 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2017/S 041-076136, JOUE du 28 février 2017**). La durée du marché est de 2 ans à compter du 1^{er} mai 2017. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 mars 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°107 :

« *Protection des données personnelles et surveillance de masse* »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.

Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

PROTECTION DES DONNEES ET LUTTE CONTRE
LA CYBERCRIMINALITE EN EUROPE :
DEFIS ET ENJEUX
Vendredi 9 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

BREXIT
1 an après, où en sommes-nous ?
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris)
Droit européen des successions

**COLLOQUE INTER-UNIVERSITAIRE EN (3) ACTES
LE BREXIT
ENJEUX REGIONAUX, NATIONAUX
ET INTERNATIONAUX D'UN RETRAIT ANNONCE**



[Programme complet](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Cette formation est validée pour la formation continue obligatoire des avocats

Pour la première fois dans l'histoire de la construction européenne, le peuple d'un Etat membre - le Royaume-Uni - a choisi de se retirer de l'Union. Ce saut dans l'inconnu soulève de multiples questions auxquelles ce colloque propose de répondre.

Acte 1: les enjeux migratoires et pénaux: 17 février 2017 à l'ULCO (Boulogne-Sur-Mer)

Acte 2: les enjeux institutionnels et politiques: 10 mars 2017 à Lille 2 (Lille)

Acte 3: les enjeux économiques et citoyens: 24 mars 2017 à l'UVHC (Valenciennes)

Moins d'un an après le referendum britannique sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, de nombreuses questions d'ordre économique, politique, juridique et social se posent en vue, d'une part, d'analyser cet événement sans précédent dans l'histoire de l'Europe, communément dénommé le Brexit et, d'autre part, d'envisager concrètement ses implications juridiques.

Compte tenu des conséquences régionales (pour les Hauts-de-France), nationales (pour la France) et internationales (pour l'Europe et le Monde) du Brexit, il est indispensable que des spécialistes viennent éclairer, dès à présent, les multiples zones d'ombre qui existent sur des sujets aussi divers que les modèles de coopération possibles entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, l'avenir politique, juridique et économique de cette Union, la situation à venir du Royaume-Uni dans les relations internationales, le rôle et la place de la France dans les négociations du retrait et dans l'après Brexit, les conséquences migratoires du Brexit mais aussi ses enjeux pour les citoyens européens (y compris les étudiants) et pour les opérateurs économiques que sont, par exemple, les banques ou les entreprises locales.

C'est l'objet de ce colloque inter-universitaire en 3 actes, co-organisé par Charles Bahurel (Professeur à l'ULCO), Elsa Bernard (Professeur à Lille 2) et Marion Ho-Dac (Maître de conférences à l'UVHC) et unissant les équipes du Laboratoire de Recherche Juridique de l'ULCO, du Centre de recherche Droits et Perspectives du droit de Lille 2 et du Laboratoire IDP de l'UVHC.

**Conférence 60 ans du Traité de Rome
Jeudi 23 mars 2017**

Paris, Conseil national des barreaux



A l'occasion des 60 ans du Traité de Rome, le Conseil national des barreaux, le barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers se mobilisent afin de rappeler les progrès accomplis en Europe grâce au droit en faveur des citoyens. Les candidats aux élections présidentielles viendront y présenter leurs propositions européennes. Une occasion unique de mettre l'Europe au cœur des débats politiques de la campagne présidentielle.

Plus d'informations prochainement.

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Les juges : décideurs politiques ?

Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction

Sous la direction de Geoffrey Grandjean et Jonathan Wildemeersch

Préface de Paul Martens



bruylant



© DELEGATION DES BARREUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°797 – 02/03/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu